Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de la législation alimentaire
Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Jérémy PINTE
Tél : 01 49 55 81 46
Courriel institutionnel : bla.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr
NOR :
Réf. Interne : **SDPAL-11-428**
MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDPA/N2011-8286

Date: 23 décembre 2011

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :1er janvier 2012
Abroge et remplace :NS DGAL/SDQA/N2010-8332 du 30 novembre 2010
Date d'expiration :31 décembre 2012
Date limite de réponse/réalisation :1er février 2013
Nombre d'annexes :3
Degré et période de confidentialité :néant

Objet : Plan de surveillance de la contamination des denrées animales issues d'animaux terrestres par les dioxines (PCDD/F), les polychlorobiphényles (PCB), certains retardateurs de flamme bromés (RFB) et certains perfluo-alkylés (PFA) pour 2012

Références :
Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, modifié.
Règlement (CE) n°1883/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons utilisées pour le contrôle officiel des teneurs en dioxines et en PCB de type dioxines de certaines denrées alimentaires.
Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.
Règlement (CE) n°589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux oeufs.
Recommandation de la Commission du 17 mars 2010 relative à la surveillance des substances perfluoro-alkylées dans les denrées alimentaires.
Note de service relative aux dispositions Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées animales, végétales et d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2012 DGAL/SDPRAT/N2011-8253 du 30 novembre 2011.
Note de service relative à la gestion et au devenir des animaux terrestres et de leurs produits à l'occasion d'un résultat d'analyse défavorable en dioxines et polychlorobiphényles (PCB) DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011.

Résumé : La présente note précise aux DRAAF, DD(CS)PP et DAAF concernées les instructions spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre du plan de surveillance des dioxines, des PCB, certains retardateurs de flamme bromés (RFB) et certains perfluoro-alkylés (PFA) dans diverses denrées alimentaires sur le territoire national, pour l'année 2012. Les prélèvements doivent être effectués de façon aléatoire, à la mise sur le marché. Les prélèvements ciblés sont transférés dans les ordres de service relatifs à la recherche de résidus chimiques dans les produits issus d'animaux d'élevage.

Mots-clés : Dioxine, furane, PCDD/F, PCB, RFB, PFA, plan de surveillance, PSPC, contaminants

Destinataires	
Pour exécution :	**Pour information** : MEDDTL/DGPR/BEPD MEFI/DGCCRF/C2 MTES/DGS/EA3 Anses InVS ONIRIS-LABERCA

1 - Contexte et nouveautés

Les instructions, qui ont été ajoutées ou modifiées par rapport à celles contenues dans la note de service DGAL/SDQA/N2010-8332, sont indiquées en **gras, rouge, avec un double trait** dans la marge gauche.

1. La recommandation 2006/794/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative au contrôle des niveaux de fond des dioxines (PCDD et PCDF), des PCB de type dioxine et des PCB autres que ceux de type dioxine dans les denrées alimentaires prévoyait une période de surveillance qui a expiré. La DGAL souhaite cependant maintenir une surveillance *a minima* sur les filières concernées par la recommandation de surveillance sans aucun critère de ciblage (cf. III.A.1). Le présent plan permet d'évaluer d'une part le niveau moyen de contamination des denrées animales ou d'origine animale (DAOA) et d'autre part, la conformité des denrées prélevées par rapport aux limites réglementaires du règlement (CE) n°1881/2006 modifié.

Le plan de surveillance 2012 des niveaux de contamination des DAOA par les PCDD, PCDF et PCB est séparé en deux volets :

- **un premier volet qui vise à connaître les variations du niveau de contamination moyen en France, qui sera conduit à la distribution (détaillé ci-dessous), avec des prélèvements réalisés de manière la plus aléatoire possible,**
- **un second volet qui , appuyé sur les plans résidus chimiques basés sur la directive (CE) 96/23, ne comprendra que des prélèvements ciblés qui participeront à la réalisation des exigences communautaires en terme de recherche de composés chlorés (catégorie B3a de la directive (CE) 96/23). Ce second volet sera décrit dans les notes de services « Recherche de résidus chimiques », avec une note de service par grand type de matrice.**

2. Sur la base d'une recommandation de la Commission du 17 mars 2010 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées[1] dans les denrées alimentaires, la DGAL souhaite poursuivre en 2012 la surveillance aléatoire mise en place en 2011, avec l'aide du LABERCA, pour cette famille de polluants organiques persistants (cf. III.A.1).

3. L' Autorité européenne de sécurité des aliments a publié des avis sur le risque sanitaire lié aux différents retardateurs de flamme bromés. Il apparaît que le risque sanitaire est limité pour les polybromobiphényles (PBB). L'absence de risque ne peut être exclue pour les polybromodiphényléthers (PBDE) et l'hexabromocyclododécane (HBCD). La DGAL a saisi l'Anses pour évaluer la portée de ces avis européens : le présent plan regroupe les préconisations de l'Anses (cf. annexe I).

4. La Commission européenne et les Etats membres ont adopté le 4 juillet dernier un règlement modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 pour les parties dioxines et PCB :

- **le système de pondération des concentrations de dioxine et de PCB de type dioxine, qui est actuellement basé sur les valeurs définies par l'OMS[2] en 1998 (TEF1998), est mis à jour pour tenir compte des nouvelles pondérations définies par l'OMS en 2005 (TEF2005).**
- **les PCB de type non-dioxine[3] font l'objet de teneurs maximales : pour l'ensemble des matrices**

1 Les composés perfluorés forment une famille de polluants organiques persistants. Ils sont caractérisés par une longue chaîne aliphatique sur laquelle les hydrogènes ont été remplacés par des atomes de fluor, qui se termine par un groupement polaire. Ces composés utilisés dans une large gamme d'applications sont rémanents dans l'environnement, et s'accumulent dans les organismes vivants au niveau des fractions protéiques.

2 OMS : Organisation mondiale de la santé

3 Les PCB-NDL sont recherchés sous la forme d'une somme non-pondérée de 6 congénères indicateurs (PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 138, PCB 153, PCB 180)

réglementées issues d'animaux terrestres, la limite réglementaire est fixée à 50 nanogrammes par gramme de matière grasse (50 ng/g MG). Ces nouveaux seuils réglementaires seront donc transcrits dans SIGAL, lors de la publication du nouveau référentiel.

5. La surveillance spécifique orientée des œufs issus de poules plein air n'est pas reconduite en 2012.

6. Lors de la gestion d'une non-conformité en dioxines et PCB dans des élevages, des prélèvements ont été réalisés dans la faune sauvage des forêts avoisinantes. Les résultats ont montré une contamination élevée des gibiers sauvages, notamment des petits gibiers à poils (lapin, lièvre) et des gibiers d'eau. Le présent plan demande donc aux DD(CS)PP et DAAF/DSV de réaliser les prélèvements de gibier, soit sur du gibier d'élevage, soit sur du gibier sauvage. Un nouveau descripteur spécifique est prévu pour différencier les deux origines des échantillons de viande de gibier (cf. annexe 3).

7. L'annexe 3 reprend pour la présente note la liste des descripteurs à renseigner pour chaque intervention/prélèvement par l'agent préleveur. L'attention des DD(CS)PP et des DAAF/DSV est attirée sur l'importance du renseignement le plus précis possible de ces descripteurs pour faciliter l'exploitation des données de contamination.

2 - Rappels

Le résultat de contrôle officiel répondant expressément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime (agrément du laboratoire d'analyses) et du règlement (CE) n°1883/2006 (critères de performance minimaux) est suffisant pour déclencher la mise en œuvre de mesures de police (cf. note de service DGAL/SDRRCC/N2007-8160) en cas de dépassement des valeurs réglementaires sans qu'il soit pour cela juridiquement nécessaire de faire réaliser une analyse de confirmation par le laboratoire national de référence.

Dans le cadre du règlement (CE) n°1883/2006, il est rappelé qu'en cas de résultat supérieur à la limite réglementaire, le même laboratoire d'analyses doit conduire **une seconde analyse complète**, pour vérifier l'absence de contamination croisée au cours de la première analyse. La valeur prise en compte pour l'éventuelle décision administrative sera la **moyenne des deux résultats** (valeur upperbound) **corrigée des incertitudes respectives**.

En tout état de cause, cette information vous est fournie afin de comprendre le rapport d'analyses mais il est du ressort du laboratoire, qui connaît cette procédure, de faire le nécessaire à cet égard et de le faire figurer sur le rapport d'analyses transmis à SIGAL.

3 - Réalisation des plans de surveillance PCB, RFB et PFA

La note de service générale pour les plans de surveillance et plans de contrôle pour l'année 2012 définit les modalités de réalisation des prélèvements (conservation des échantillons...). Les modalités spécifiques du présent plan sont détaillées ci-dessous.

- ## Couples analytes / matrices

Le détail des congénères recherchés est précisé **en annexe I du présent plan**.

- ## Définition du nombre national de prélèvements

Le prélèvement de 100 échantillons pour chaque famille de contaminants est programmé pour l'ensemble des régions (y compris DROM) concernées par la surveillance au titre du présent plan. Chaque famille de contaminants fait l'objet d'un nombre égal de prélèvements demandés au niveau régional (cf. tableau 1).
L'annexe 2 donne la répartition des prélèvements au niveau national en fonction des régions et des matrices.

Tableau 1 : nombre de prélèvements à effectuer au niveau national

- ## Lieux de prélèvement

Les prélèvements doivent majoritairement porter sur des denrées dont on connaît impérativement le **lieu de production primaire**. **L'échantillonnage se fera de façon *aléatoire et préférentiellement à la distribution* : grandes et moyennes surfaces (GMS), marchés, vente directe à la ferme.**
Pour ce qui concerne les viandes, les prélèvements seront réalisés de préférence dans les lieux de remise directe au consommateur. A défaut, les prélèvements (notamment prélèvements conjoints de muscles et de foies d'ovin) seront effectués au niveau de l'établissement de production de votre choix (abattoir, atelier de découpe).
Pour ce qui concerne le lait entier, les prélèvements seront réalisés dans les lieux de remise directe au consommateur (marché ou à la ferme si vente directe). Le produit doit être prélevé préférentiellement tel que destiné au consommateur final.

Pour les œufs, le prélèvement pourra être effectué à la ferme en cas de remise directe, au centre de collecte ou en GMS.

- Réalisation des prélèvements sur le terrain

Le déplacement du préleveur chez l'agriculteur peut être mis à profit, de façon plus large que la seule réalisation du prélèvement, pour sensibiliser l'éleveur sur le risque de contamination de l'outil de production (animaux, parcours, pâtures) par les PCDD/F et PCB-DL. ***Des informations sont disponibles dans la note de service DGAL/SDPAL/N2011-8245, notamment le risque lié aux brûlages et aux amendements des parcours via l'apport de cendres.***

- Nombre de prélèvements concernés par analyte

Les prélèvements seront réalisés dans les régions figurant dans les tableaux de l'annexe II. Chaque région est chargée de la répartition des prélèvements dans les différents départements de son territoire, conformément à la prescription nationale édictée ainsi qu'aux dispositions de la note de service générale pour les PSPC 2012.

- Laboratoires destinataires des échantillons pour analyse

Le nom des laboratoires destinataires des échantillons est indiqué aux annexes 3 et 4 de la note de service générale relative aux plans de surveillance et plans de contrôle 2012, visée plus haut.

J'attire l'attention des services (DD(CS)PP, DAAF, DRAAF) sur le fait que l'ensemble des prélèvements pour recherche de composés perfluorés et de RFB doit être intégralement transmis pour analyse au LABERCA, seul laboratoire autorisé à analyser ces composés (se référer à la note de service générale, annexe 4).

Vous préciserez, par exemple lors de l'établissement de la convention annuelle, aux laboratoires destinataires des échantillons pour recherche de PCDD/F et PCB que l'analyse doit respecter la méthode officielle définie dans la note de service DGAL/SDPPST/N2010-8288 du 26 octobre 2010.

- Laboratoire national de référence

Comme suite au regroupement des compétences LNR pour les dioxines (PCDD/F), les PCB-DL et les PCB-NDL, le **laboratoire national de référence (LNR) pour les dioxines, les PCB de type dioxine (PCB-DL) et les PCB indicateurs et NDL (PCBi),** est le suivant :

LABERCA ONIRIS Nantes Route de GACHET - BP 50707 44307 NANTES CEDEX 3	Responsable : M. Bruno LEBIZEC Personnes à contacter : M. Philippe MARCHAND Mme Anaïs VENISSEAU E-mail : philippe.marchand@oniris-nantes.fr Tél. : 02 40 68 78 80 Fax : 02 40 68 78 78

- Identification des échantillons et renseignement des commémoratifs

Les modalités de gestion des plans dans SIGAL sont précisées dans une lettre à diffusion limitée (LDL) technique publiée par le BMOSIA[4].
Les données qui sont à recueillir en tant que commémoratifs figurant au DAP sont portées en annexe de la présente note (cf. annexe III). Toutes les rubriques du pré-DAP, puis du DAP, doivent **obligatoirement être renseignées avec soin**.

- Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les résultats seront exprimés selon les unités et la forme prévues dans les règlements (CE) n° 1881/2006 et 1883/2006 pour les dioxines et PCB. L'annexe III récapitule les différents champs que le laboratoire doit remplir :

1. la date de réception de l'échantillon.
2. les pourcentages de matière grasse et d'humidité relative mesurés dans l'échantillon pour l'analyse de première intention (et éventuellement pour la deuxième analyse en cas de suspicion de résultat non-conforme).
3. en ng/g de matière grasse pour les congénères PCB-NDL. Outre les concentrations observées pour chaque congénère, deux résultats calculés devront être rendus par le laboratoire : la somme des 6 congénères « limite supérieure » ou 'upperbound' et la somme des 6 congénères « limite inférieure » ou 'lowerbound'.
4. en pg TEQ OMS_{2005}/ g de matière grasse pour les PCDD, les PCDF et les PCB DL. En sus des

4 Bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation

concentrations des 29 congénères PCDD, PCDF, PCB-DL, le laboratoire doit renvoyer différentes sommes sous trois formes : « limite inférieure » ou 'lowerbound', « limite moyenne » ou 'medium bound', « limite supérieure » ou 'upperbound'.

5. les résultats doivent être portés sous différentes formes : bruts (X^5), corrigés de l'incertitude par défaut (X-u), corrigés de l'incertitude par excès (X+u). L'incertitude relative (u/X) doit être renseignée aussi.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement (CE) n°1883/2006 pour l'analyse des composés dioxines et PCB-DL, dans le cas d'un résultat non conforme en première intention, l'**analyse comprend un deuxième volet (dans le même laboratoire)**. L'interprétation de la conformité du prélèvement doit être faite sur la **moyenne des deux résultats corrigés de leurs incertitudes respectives**.

- Transmission des résultats

La DD(CS)PP, la DAAF et la DRAAF s'assurent que l'ensemble des résultats est rendu disponible avant le 1er février 2013.

Les résultats non-conformes (c'est-à-dire tout résultat supérieur aux limites du règlement (CE) n° 1881/2006 pour les PCDD, PCDF, PCB-DL **et PCB-NDL ou aux seuils d'alertes définis dans le tableau A**) doivent être traités conformément aux dispositions de la note de service générale pour les PSPC 2012.

4 - Suites éventuelles à donner

En cas de dépassement des seuils réglementaires ou d'alerte **pour les PCDD/F, PCB-DL et PCB-NDL**, une enquête sera mise en œuvre dans les meilleurs délais, pour garantir la qualité sanitaire des denrées mises sur le marché et, dans la mesure du possible, pour déterminer l'origine de ces contaminations. Ces dispositions sont rappelées dans la note de service DGAL/ SDRRCC N 2007-8160 du 2 juillet 2007 à laquelle vos services se reporteront.

Je vous rappelle que tout lot de denrées qui montre une concentration en PCDD/F ou en PCDD/F, PCB-DL et PCB-NDL supérieure aux niveaux maximaux fixés dans l'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006 est interdit de mise sur le marché.

En l'absence de seuils réglementaires en vigueur, aucune non-conformité ne sera prononcée pour les recherches de PFA et de RFB.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de cette note.

La Directrice générale de l'alimentation

Pascale BRIAND

5 X est le résultat brut après analyse de l'échantillon et correction en fonction du taux de récupération des marqueurs internes. u est l'incertitude telle que mentionnée au paragraphe 8 de l'annexe II du règlement (CE) n°1883/2006.

Annexe I : analytes recherchés

Dioxines et PCB			
PCDD	**PCDF**	**PCD DL**	**PCB NDL**
2,3,7,8 - TCDD	2,3,7,8 - TCDF	PCB-77	PCB-28
1,2,3,7,8 - PeCDD	1,2,3,7,8 - PeCDF	PCB-81	PCB-52
1,2,3,4,7,8 - HxCDD	2,3,4,7,8 - PeCDF	PCB-126	PCB-101
1,2,3,6,7,8 - HxCDD	1,2,3,4,7,8 - HxCDF	PCB-169	PCB-138
1,2,3,7,8,9 - HxCDD	1,2,3,6,7,8 - HxCDF		PCB-153
1,2,3,4,6,7,8 - HpCDD	1,2,3,7,8,9 - HxCDF	PCB-105	PCB-180
OCDD	2,3,4,6,7,8 - HxCDF	PCB-114	
	1,2,3,4,6,7,8 - HpCDF	PCB-118	
	1,2,3,4,7,8,9 - HpCDF	PCB-123	
	OCDF	PCB-156	
		PCB-157	
		PCB-167	
		PCB-189	

Composés perfluoroalkylés (PFA)	
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	Acide perfluoropentanoïque (PFPA)
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	Acide perfluorononanoïque (PFNA)
Acide perfluorodecanoïque (PFDA)	Acide perfluoroundecanoïque (PFUnA)
Acide perfluorododecanoïque (PFDoA)	Acide perfluorotridecanoïque (PFTrDA)
Acide perfluorotetradécanoïque (PFTeDA)	Perfluorobutanesulfonate de potassium (PFBS)
Perfluorohexanesulfonate de potassium (PFHxS)	Perfluoroheptanesulfonate de potassium (PFHpS)
Perfluorooctanesulfonate de potassium (PFOS)	Perfluorodecanesulfonate de potassium (PFDS)
Perfluorooctanesulfonamide (PFOSA)	Acide perfluorooctylsulfinate (PFOSi)

Retardateurs de flamme bromés (RFB)			
PBDE	**HBCD**	**TBBPA**	**PBB**
PBDE-28	α-HBCD	TBBPA	PBB-52
PBDE-47	β-HBCD		PBB-101
PBDE-99	γ-HBCD		PBB-153
PBDE-100			
PBDE-153			
PBDE-154			
PBDE-183			

Annexe II : répartition des prélèvements

La répartition est identique pour les trois familles de composés : dioxines et PCB, retardateurs de flamme bromés et composés perfluoroalkylés

Régions	Viandes						Oeufs	Lait	Total
	Bovins	Porcins	Ovins*	Lapins	Gibiers	Volailles			
Alsace	1	1	0	0	1	1	1	1	**6**
Aquitaine	0	0	1	0	0	0	1	2	**4**
Auvergne	0	0	0	0	0	1	1	1	**3**
Basse-Normandie	0	0	1	0	1	0	1	1	**4**
Bourgogne	1	0	0	0	0	0	1	1	**3**
Bretagne	0	0	1	1	1	0	1	1	**5**
Centre	0	0	0	0	0	1	1	1	**3**
Champagne-Ardenne	0	1	0	0	0	0	1	1	**3**
Corse	0	1	1	0	1	0	0	0	**3**
Franche-Comté	1	0	0	0	0	1	0	1	**3**
Haute-Normandie	1	0	1	0	1	1	1	1	**6**
Île-de-France	0	1	0	1	0	1	1	2	**6**
Languedoc-Roussillon	0	1	1	0	1	0	0	1	**4**
Limousin	1	0	0	0	0	0	1	1	**3**
Lorraine	1	0	0	1	0	0	1	1	**4**
Midi-Pyrénées	0	1	0	0	0	0	1	1	**3**
Nord-Pas-de-Calais	1	0	1	0	1	1	1	1	**6**
Pays de la Loire	0	0	1	0	1	0	1	1	**4**
Picardie	1	0	0	1	0	0	1	1	**4**
Poitou-Charentes	0	1	0	0	1	0	1	1	**4**
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	0	1	1	0	1	0	1	**5**
Rhône-Alpes	1	1	0	0	1	0	1	1	**5**
France métropolitaine	***10***	***8***	***9***	***5***	***10***	***8***	***18***	***23***	***91***
Guadeloupe	0	1	0	0	0	0	1	0	**2**
Martinique	0	0	1	0	0	0	0	1	**2**
Guyane	0	1	0	0	0	1	0	0	**2**
La Réunion	0	0	0	0	0	1	0	1	**2**
Mayotte	0	0	0	0	0	0	1	0	**1**
DOM	***0***	***2***	***1***	***0***	***0***	***2***	***2***	***2***	***9***
France métropolitaine et DOM	**10**	**10**	**10**	**5**	**10**	**10**	**20**	**25**	**100**

* pour les ovins, prélèvement et analyse séparée de muscle et de foie

Annexe III : descripteurs à renseigner par le préleveur dans SIGAL

Libellé[a]	Type[b]	Valeurs	Observations
Élevage ou établissement/atelier d'origine (ETATEORG)	LCU-LA+ ALPHA		Il s'agit de l'**élevage d'origine** : par exemple, pour le prélèvement de muscles, indiquer ici l'exploitation dont est issu l'animal prélevé
Lieu de production de la denrée transformée (LIEUPROD)	LCU-LA+ ALPHA		Par exemple, pour le prélèvement de muscles, indiquer ici l'établissement où l'animal a été abattu (prélèvement à l'abattoir) ou découpé (prélèvement dans un atelier de découpe)
Échantillonnage (ECHANT) **Descripteur obligatoire**	LCU	'aléatoire'	En application de la note de service, les descripteurs 'ciblé' et 'suspect' ne doivent pas être utilisés
Critères de ciblage (CRITCIB)	ALPHA		Ce descripteur doit être systématiquement renseigné lorsque le prélèvement n'est pas aléatoire.
Produit prélevé (PRODPREL)	LCU	'Lait' 'Gibier' 'Animaux de boucherie' 'Volaille' 'Lapin' 'Œufs'	
Espèce prélevée (ESPPDIX)	LCU	'bovin' 'ovin' 'porcin' 'caprin' 'gibier à plumes' 'gibier ongulé' 'canard' 'poule' 'oie' 'dinde' 'pintade' 'autre'	Si la liste à choix uniques ne comporte pas l'espèce désirée, sélectionner 'autre' et indiquer dans le descripteur Commentaires l'espèce prélevée.
Mode d'élevage (MODELVDIX) **Descripteur obligatoire**	LCU	'biologique' 'autre signe de qualité' 'standard' 'animaux sauvages'	
Identifiant lot (IDLOTAX)	ALPHA		
Taille du lot (TAILOT)	Num		L'unité est **obligatoirement** le kilogramme (kg). En cas d'impossibilité d'estimer le poids du lot, indiquer sa taille dans l'unité voulue dans le descripteur Commentaires.
Taille échantillon global (TAILECH)	Num		L'unité est **obligatoirement** le kilogramme (kg). En cas d'impossibilité d'estimer le poids de l'échantillon, indiquer sa taille dans l'unité voulue dans le descripteur Commentaires.
Nombre d'échantillons élémentaires prélevés (NBECHANT)	Num		Dans le cas d'un prélèvement d'oeufs (soit 12 oeufs au minimum), indiquer le poids des 12 oeufs pour le descripteur TAILECH et le nombre d'oeufs prélevés dans le descripteur NBECHANT.
Lot prélevé homogène (LOTHOMOG)	LCU	'oui' 'non'	
Date envoi échantillon au laboratoire (DTENVPREL)	Date		

a Le sigle SIGAL correspondant est indiqué entre parenthèses.

b LCU : liste à choix unique, ALPHA : saisie alphanumérique libre, Num : saisie numérique libre, LA : liste associée (à un descripteur de SIGAL).